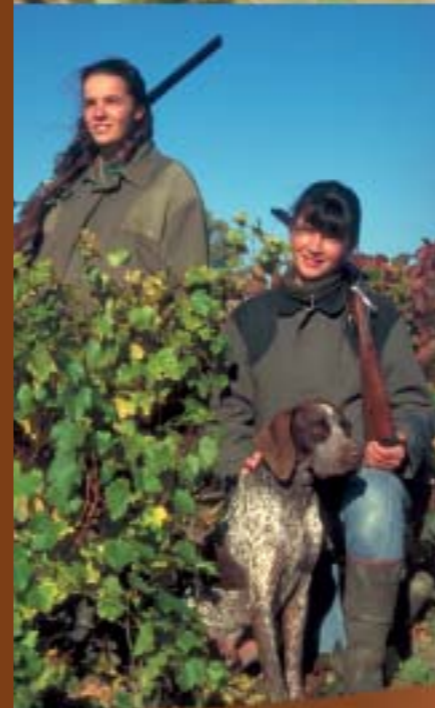


JUILLET 2006

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2006 - 0188 DU 13 JUILLET 2006

Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA MEUSE
27, rue Dom Ceillier - 55014 BAR-LE-DUC CEDEX
Tél. : 03 29 79 03 31 - Fax : 03 29 45 45 18
e.mail : fdc55@wanadoo.fr



**PREFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

n° 2006-0188

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MEUSE**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1951, relatif à la chasse et à la circulation sur les voies publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0271 du 26 septembre 2005 relatif à la réglementation de l'agrainage du grand gibier dans le département de la Meuse ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage réunie le 19 avril 2006 et le 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 – Le schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, étant rappelées, dans les articles 3 et 4 ci-dessous, les dispositions particulières applicables en matière de sécurité et d'agrainage.

Article 2 – Le présent schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département de la Meuse est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique.

Article 3 – Sécurité :

Au-delà des différentes prérogatives, recommandations et dispositions incitatives ou de formation relatives à la sécurité, figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique (Chapitre A : Conditions d'exercice de la chasse – Paragraphe b : La sécurité), les dispositions suivantes sont désormais applicables dans le département de la Meuse :

1- Zones spécifiques interdites à toute action de chasse :

Il est interdit d'être en action de chasse sur l'emprise des voies suivantes affectées à la circulation publique :

- Routes nationales
- Routes départementales
- Voies communales : voies faisant partie du domaine public routier communal au sens de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière

ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, emprises des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer au travers ou au-dessus.

2 – Signalisation lors d'actions de chasse au grand gibier :

Il est fait obligation de signaler les battues, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours », sur les principaux chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous l'autorité et la responsabilité exclusive du responsable de chasse avant le début d'une action de chasse au grand gibier sous forme de battue. Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

Il est fait obligation pour la chasse au grand gibier, de porter une signalisation individuelle visible de couleur vive pour la chasse collective dès le 15 août et pour la chasse individuelle à partir de l'ouverture générale. Ce port est de la responsabilité individuelle de la personne participant à toutes actions de chasse, qu'elle soit chasseur, traqueur et/ou auxiliaire de chasse.

3 – Conduite à tenir lors de déplacements avec véhicules :

Dans le cadre de la chasse collective avec chiens, entre deux traques organisées, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

4 – Consignes élémentaires de sécurité :

Les prescriptions techniques relatives à la sécurité à la chasse, détaillées dans le mémento à l'usage des organisateurs, édité par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avec le concours de l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier et l'Union Nationale des Chasseurs de France, devront être suivies avec attention, afin d'assurer la sécurité maximale lors des actions de chasse.

Les principales consignes élémentaires de sécurité imposent notamment :

- le déchargement de l'arme pendant les déplacements,
- le respect des consignes reçues avant l'action de chasse,
- l'interdiction, sans consigne particulière, de quitter son poste pendant l'action de chasse,
- le tir fichant à courte distance,
- le tir respectant la position des chasseurs voisins
- l'identification formelle de l'animal à tirer.

Article 5 – Agrainage du sanglier :

Au regard du Chapitre D "Pratiques de l'agrainage du sanglier" du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions suivantes sont désormais applicables dans le département de la Meuse :

1. Conditions Générales :

L'agrainage correspond à un apport artificiel de nourriture destiné à maintenir les populations à l'intérieur des massifs boisés dans un but de dissuasion et de prévention des dégâts.

Les cultures spécialement implantées en faveur de la faune sauvage (cultures à gibier, jachères faune sauvage, etc.) ne sont pas considérées comme acte d'agrainage.

Toutes les opérations d'agrainage devront faire l'objet **d'une déclaration par plan de chasse ou, le cas échéant, par fusion de plans de chasse auprès de la DDAF de la Meuse**, à l'aide du formulaire joint au présent arrêté. La déclaration indiquera la localisation, au moyen d'une carte ou d'un plan à l'échelle 1/25 000^{ème}, des postes fixes et des linéaires prévus ainsi que le type d'agrainage choisi à partir du 1^{er} décembre.

L'agrainage est interdit :

- dans les zones non boisées,
- dans les massifs boisés d'une superficie inférieure à 60 hectares d'un seul tenant,
- à une distance inférieure à 200 mètres des lisières.

Sont interdits, la distribution en tas, les auges et trémies ou autres procédés de distribution à volonté, ainsi que le déversement par bennes ou remorques.

Seuls sont autorisés l'**agrainage à poste fixe** ou l'**agrainage linéaire** tels que définis ci-dessous.

Respect environnemental des zones d'agrainage :

• Toutes les installations d'agrainage fixes, ainsi que les linéaires sont soumises à l'autorisation écrite des propriétaires.

- Les places d'agrainage seront vierges de tout résidu d'emballage.
- Les appareils seront déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent ou sur demande du propriétaire.

2. Méthodes d'agrainage :

a. Agrainage à poste fixe :

On entend par "agrainage à poste fixe", tout apport de nourriture réalisé :

- soit au moyen d'un dispositif automatique : il s'agit alors d'un agrainoir dit "automatique", celui-ci doit être programmable et doit distribuer une quantité limitée, éjectée sur un diamètre minimum de 10 mètres,
- soit manuellement sur une surface maximale de 1 000 m².

Quelque soit le moyen, aucun apport ne pourra excéder 10 kg de nourriture par jour et par poste fixe, avec un cumul maximal de 3 jours, soit 30 kg maximum simultanément sur le poste.

b. Agrainage linéaire :

On entend par "agrainage linéaire", tout apport de nourriture réalisé en traînés sur une longueur maximale de 300 mètres. L'apport pour l'agrainage linéaire ne doit pas dépasser 12 kg par jour sur une longueur de 300 mètres en continu, avec un cumul maximal de 3 jours, soit 36 kg maximum simultanément sur le parcours.

3. Acte d'agrainage :

On entend par "acte d'agrainage" la mise en place d'un poste fixe ou la réalisation d'un linéaire de 300 m maximum. Un détenteur de droit de chasse peut ainsi installer soit :

- uniquement des postes fixes
- uniquement des linéaires de 300 m maximum

- à la fois des postes fixes et des linéaires de 300 m maximum.
- La réalisation des actes d'agraining respecte les limites du tableau ci-dessous.

Surface boisée d'un seul tenant du plan de chasse	60 à 300 ha	301 à 600 ha	601 à 900 ha	901 à 1200 ha	1201 à 1500 ha	1501 à 1800 ha	Etc.
Nombre maxi de postes fixes seuls	1	2	3	4	5	6	Etc.
Nombre maxi de linéaires seuls	1	2	3	4	5	6	Etc.

Les 2 types d'agraining pourront être cumulés sur la même surface tout en respectant le nombre maximum de postes fixe ou de linéaires seuls, jusqu'au 30 novembre.

4. Périodes d'agraining

A compter du 1er décembre, chaque détenteur de droit de chasse devra choisir l'une ou l'autre des méthodes d'agraining (poste fixe ou linéaire). Seule la méthode d'agraining choisie sera considérée autorisée, au vu de la déclaration prévue aux conditions générales, dans le respect du nombre maximum d'acte d'agraining défini dans le tableau ci-dessus, la seconde méthode étant par conséquent réputée interdite. Cette restriction est valable jusqu'à la fermeture de la chasse du sanglier.

5. Aliments d'agraining

Seuls sont autorisés les apports de nourriture naturelle non transformée d'origine végétale : graines - exclusivement constituées de maïs, orge, blé, avoine, pois - fruits, légumes non avariés ainsi que les pierres à sel.

Sont interdits :

- tous traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture, sauf le goudron de Norvège,

- tous leurres olfactifs,
- tous apports d'origine animale,
- tous produits alimentaires transformés,
- tous déchets.

6. Contrôle et suspension de l'agraining :

Les agents assermentés tels que définis aux articles L. 428-20 et L. 428-21 du code de l'environnement sont chargés de réaliser des contrôles périodiques afin de s'assurer du respect des dispositions sur l'agraining.

En cas de non respect constaté des dispositions du présent arrêté, l'agraining pourra être suspendu sur décision préfectorale.

Article 6 – Abrogations :

L'arrêté préfectoral du 4 août 1951, relatif à la chasse et à la circulation sur les voies publiques est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2005-0271 du 26 septembre 2005 relatif à la réglementation de l'agraining du grand gibier dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 7 – Exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Verdun,
- le Sous-Préfet de Commercy,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Directeurs d'Agences de l'Office National des Forêts,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- le Président de l'association des gardes-chasse particuliers

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférées des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de :

- la Préfecture de la Meuse (www.meuse.pref.gouv.fr)
- la Sous-préfecture de Verdun
- la Sous-préfecture de Commercy
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse (27, rue Dom Ceillier – 55000 BAR LE DUC - site internet : www.fdc55.com),
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (11, rue Jeanne d'Arc – 55000 BAR LE DUC)

BAR LE DUC, le 13 juillet 2006

Le Préfet



DECLARATION D'AGRAINAGE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006- 0188 et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Nom ⁽¹⁾ :

Prénom⁽¹⁾ :

Détenteur(s) du droit de chasse bénéficiant d'un plan de chasse sanglier :

> N° des plans de chasse grand gibier :

Déclare(nt) procéder à des actes d'agrainage dans la limite du tableau ci-dessous :

Surface boisée d'un seul tenant du plan de chasse	60 à 300 ha	301 à 600 ha	601 à 900 ha	901 à 1200 ha	1201 à 1500 ha	1501 à 1800 ha	Etc.
Nombre maxi de postes fixes seuls	1	2	3	4	5	6	Etc.
Nombre maxi de linéaires seuls	1	2	3	4	5	6	Etc.

Les 2 types d'agrainage pourront être cumulés sur la même surface tout en respectant le nombre maximum de postes fixe ou de linéaires seuls, jusqu'au **30 novembre**.

Périodes et choix de la méthode d'agrainage d'agrainage :

A compter du **1^{er} décembre**, chaque détenteur de plan de chasse devra choisir sa méthode d'agrainage (poste fixe ou linéaire). Seule la méthode d'agrainage choisie est autorisée dans le respect du nombre maximum d'acte d'agrainage défini dans le tableau ci-dessus, la seconde méthode étant interdite. Cette restriction est valable jusqu'à la fermeture de la chasse du sanglier.

Choix ⁽²⁾ de la méthode d'agrainage à compter du 1^{er} décembre : poste fixe linéaire

Cette déclaration devra obligatoirement être accompagnée d'une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} sur laquelle seront reportées :

- > **Les limites du plan de chasse ou de la fusion des plans de chasse.**
- > **Un point visible pour figurer chaque poste fixe.**
- > **Un trait visible pour figurer chaque agrainage linéaire.**

Cette déclaration est à adresser pour le **15 août** de chaque année à :


DDAF de la Meuse
11 rue Jeanne d'Arc – BP 80561 55013 BAR LE DUC CEDEX

Date : Signature ⁽³⁾ :

⁽¹⁾ A renseigner pour tous les détenteurs de plan de chasse dans le cadre des fusions de plans de chasse

⁽²⁾ Cocher la case correspondant à la méthode d'agrainage choisie à partir du 1er décembre.

⁽³⁾ Tous les détenteurs de plans de chasse fusionnés doivent signer le présent formulaire.



Le schéma cynégétique de la Meuse vous est adressé, suite aux différentes Lois Chasse de 2000 et 2003, il reprend le cadre juridique général dans lequel il doit s'insérer. L'acte de chasse est légalisé et énoncé comme une « gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats » et contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le document a repris et pris en compte des documents officiels extérieurs à la chasse comme les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, l'espace agricole et forestier. Au niveau des dispositions juridiques, ce schéma doit comprendre les plans de chasse et de gestion, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les prescriptions relatives à l'agrainage, la recherche au sang, les lâchers de gibiers, ...

Tout ce contexte législatif et réglementaire est contraignant.

Afin de finaliser et proposer un document qui ne remette pas en cause l'organisation et la pratique de la chasse en Meuse, nous avons conforté la recherche systématique du partenariat. De nombreuses réunions se sont déroulées depuis seize mois avec les associations spécialisées de chasse, l'Office National des Forêts (ONF), la propriété forestière privée, les communes forestières, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Administration chargée de la Chasse avec le soutien du Conseil Général de la Meuse. La synthèse que nous pouvons faire à ce jour est la suivante :

- Maintien de la politique de massif et de Comités Techniques Locaux (CTL) sous forme de pré-commissions décentralisées après contact avec les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC), les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et sociétés de chasses privées.
- Etre au plus près de l'activité cynégétique en proposant aux chasseurs un service de qualité
- Développer l'aspect socio-économique de la chasse dans le département.

Ce document n'est pas figé, il peut et doit être évolutif. La pratique de la chasse devient de plus en plus encadrée. Toutefois, en reprenant les bonnes pratiques meusiennes actuelles, ce document ne doit pas être une véritable remise en cause. Cette idée a été le fil conducteur dans notre gestion de ce dossier.

Le Président
Michel THOMAS

SOMMAIRE

PRESENTATION ET PRINCIPES GENERAUX DU SCHEMA	11
1^{ÈRE} PARTIE	13
LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSÈRE LE PROJET CYNÉGÉTIQUE DÉPARTEMENTAL	
CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL	14
LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EST CONTRAIGNANT	14
LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSÈRE LE SCHÉMA	14
■ La chasse est le facteur d'un développement social, culturel ou économique	
■ Le schéma doit prendre en compte un certain nombre de documents extérieurs à la chasse	
LES DISPOSITIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU SCHÉMA	14
LA RECHERCHE SYSTEMATIQUE DU PARTENARIAT EST UN PRINCIPE DE BASE POUR L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN MEUSE	15
UNE GESTION PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS CYNÉGÉTIQUES	15
■ La Fédération Départementale et ses missions	
• Les missions générales	
• Les actions particulières d'aménagement en faveur de la faune	
- Aménagements agro environnementaux	
- Programmes d'aménagements et subventions	
■ Les autres associations cynégétiques	
• Les associations spécialisées de la Meuse	
• Les différentes catégories d'associations cynégétiques	
- Les groupements d'intérêts cynégétiques	
- Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées	
- Les sociétés de chasse	
■ Le chasseur, acteur socio – économique du département	
■ La chasse est l'expression de valeurs fortes	
UNE RECHERCHE CONSTANTE DU PARTENARIAT AVEC LES ACTEURS EXTÉRIEURS	18
■ Les groupes de travail	
Les comités techniques locaux	
La pré – commission pour les cervidés	
■ Les commissions départementales	
La commission mixte dégât de gibier / plan de chasse	
La commission « petit gibier » / plan de chasse petit gibier	
Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage	
CHAPITRE 2 : LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET FAUNISTIQUE	20
UN DEPARTEMENT RICHE AVEC UN DECOUPAGE CYNEGETIQUE QUI LUI EST PROPRE	20
UNE GÉOGRAPHIE DÉTERMINÉE PAR UNE AGRICULTURE PERFORMANTE ET UNE FORÊT STRUCTURÉE	20
■ Les caractéristiques générales du département	
■ Une agriculture performante	
• Caractéristiques	
• Spécificités et atouts	
■ Une forêt productive marquée par la tempête de 1999	
• Une surface boisée importante et majoritairement publique	
• Une forêt productive	
• Locations et affectations pour la chasse	
• Une forêt bouleversée par la tempête de décembre 1999	

DES UNITÉS CYNÉGÉTIQUES ADAPTABLES	23
UNE FAUNE DIVERSIFIÉE AVEC DES PRÉOCCUPATIONS DIFFÉRENCIÉES SELON LES ZONES	23
LES ONGULÉS CHASSABLES EN MEUSE	23
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le Cerf ■ Le chevreuil ■ Le sanglier 	
LA PETITE FAUNE	25
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le petit gibier sédentaire de plaine et les aménagements <ul style="list-style-type: none"> • Politique générale • Principales espèces cynégétiques de la petite faune sédentaire de plaine • GIC « petit gibier » • Opérations « volières à ciel ouvert » • Contrats collectifs ■ Les migrants terrestres ■ Le gibier d'eau ■ Les prédateurs et déprédateurs <ul style="list-style-type: none"> • Le renard • Le blaireau • Les corvidés • Les fouines, martres et putois • Le rat musqué et le ragondin 	
2^{ÈME} PARTIE	29
MESURES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET L'ENCADREMENT DE L'EXERCICE DE LA CHASSE EN MEUSE	
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE EN MEUSE ET SÉCURITÉ.	30
<ul style="list-style-type: none"> ■ La grande faune : pratique de la chasse et sécurité ■ La petite faune 	
PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU SANGLIER – MISSIONS ET COMPOSITION DES CTL.	34
<ul style="list-style-type: none"> ■ Organisation temporelle des attributions. ■ Composition du comité technique local (CTL) « sanglier ». ■ Missions du CTL et des chasseurs, animateurs et coordinateurs de massif. 	
PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU GIBIER ROUGE.	36
PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DU SANGLIER.	37
PROCÉDURE ET FONCTIONNEMENT DES FUSIONS DE PLANS DE CHASSE.	38
CONDITIONS ET PROCÉDURE DE REMPLACEMENT DES BRACELETS DES ANIMAUX SOUMIS AU PLAN DE CHASSE.	39

LE PROJET CYNÉGÉTIQUE DÉPARTEMENTAL

41

LA CHASSE DANS SON ENVIRONNEMENT STRUCTUREL ET SOCIAL

42

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHASSE

42

Objectif 1 : Mise à jour des unités de gestion cynégétiques**Objectif 2 :** Soutenir les associations cynégétiques spécialisées**Objectif 3 :** Développer la structuration de la chasse, par une décentralisation adaptée des actions et une meilleure circulation des informations entre les différents niveaux**Objectif 4 :** Le chasseur, adhérent, acteur et bénéficiaire de services à réactualiser.**LE MONDE CYNÉGÉTIQUE, SES CONNAISSANCES ET SES VALEURS,****ESPACE D'ÉCHANGES ET DE RESPONSABILITÉS.**

43

Objectif 5 : Promouvoir le Schéma départemental cynégétique**Objectif 6 :** Assurer la promotion de la chasse auprès du grand public**Objectif 7 :** Assurer la durabilité et la légitimité de la chasse dans le cadre du réseau « NATURA 2000 »**Objectif 8 :** Favoriser la gestion partenariale entre les acteurs cynégétiques et l'ensemble des acteurs de la nature**Objectif 9 :** Participer à la réflexion sur la gestion partagée de l'espace**Objectif 10 :** Saisir toute opportunité de communiquer et de former sur les aspects cynégétiques, sur la faune et les milieux**Objectif 11 :** Former et mettre à disposition les moyens pour améliorer la sécuritéLES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE
DES ÉQUILIBRES AGRO – SYLVO – CYNÉGÉTIQUES

46

Objectif 12 : Développer la recherche et promouvoir les équilibres agro – sylvo - cynégétiques**LE CHASSEUR, UN DES ACTEURS DE LA GESTION DES ESPÈCES**

47

■ **Le Grand gibier****Objectif 13 :** Porter à connaissance les conditions d'exercice de la chasse au grand gibier définies pour la Meuse**Objectif 14 :** Améliorer la gestion du sanglier par le plan de chasse en portant à connaissance les modifications apportées à la procédure d'attribution**Objectif 15 :** Améliorer la prévention des dégâts de sanglier aux cultures agricoles*Objectif d'évaluation A :* Assurer la mise en relation des différents indicateurs de suivi du sanglier au travers d'un tableau de bord dans le cadre d'un outil d'aide à la décision**Objectif 16 :** Pérenniser la méthode d'attribution des cervidés**Objectif 17 :** Améliorer la gestion du cerf par le plan de chasse*Objectif d'évaluation B :* Assurer la mise en relation des différents indicateurs de suivi du cerf au travers d'un tableau de bord dans le cadre d'un outil d'aide à la décision**Objectif 18 :** Améliorer la gestion du chevreuil par le plan de chasse*Objectif d'évaluation C :* Assurer la mise en relation des différents indicateurs de suivi du chevreuil au travers d'un tableau de bord dans le cadre d'un outil d'aide à la décision**Objectif 19 :** Développer, en partenariat avec l'UNUCR, la réalisation systématique des recherches de gibiers blessés

■ Une gestion en faveur de la petite faune

Objectif 20 : Promouvoir la mise en place d'un plan de gestion pour le petit gibier

Objectif 21 : Engager une réflexion sur la pratique des lâchers

Objectif 22 : Défendre une meilleure prise en compte du régime juridique des espèces dans le sens d'une meilleure adaptabilité

Objectif d'évaluation D : Améliorer les systèmes de suivi des espèces de la petite faune et de leurs prélèvements.

LE CHASSEUR, UN DES ACTEURS DE LA GESTION DES HABITATS

54

Objectif 23 : Améliorer, diffuser et tester les procédés de soutien aux aménagements pour la recolonisation des milieux par la petite faune de plaine

Objectif 24 : Promouvoir une gestion forestière intégrant davantage la présence de la faune sauvage

Objectif 25 : Promouvoir l'utilisation de pratiques agricoles intégrant la présence et le cycle de vie de la faune sauvage

Objectif 26 : S'investir dans la gestion des zones humides

Objectif 27 : S'investir dans la collecte et la synthèse de données pour la suivi patrimonial de la faune et de ses milieux

Annexe n° 1 : Adresses utiles

56

Annexe n° 2 : Le département de la Meuse, présentation générale

57

Annexe n° 3 : Evolution des prélèvements des espèces de grand gibier en Meuse

59

Annexe n° 4 : Evolution des prélèvements des espèces de petit gibier en Meuse

61

Annexe n° 5 : Les CDESI et les PDESI

65

Annexe n° 6 : Protocole Vague de froid

66

Annexe n° 7 : Formulaire cynégétiques

67



Présentation et Principes Généraux du Schéma



L'objet du schéma

L'objet du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est d'organiser l'activité cynégétique au sein du département, dans le cadre des missions d'intérêt général qui sont fixées par la loi aux chasseurs.

Dans cet esprit, il vise notamment à définir un certain nombre d'orientations et d'actions à mener.

Ces orientations et ces actions sont déterminées au regard des contraintes normatives existantes et des caractéristiques géographiques du département (1^{ère} partie), dans la continuité des actions déjà engagées par la Fédération des chasseurs de la Meuse (par exemple : mise en place d'outils de gestion raisonnée, recherche constante du partenariat, etc.).

Elles s'appuient sur les mesures réglementaires et législatives qui encadrent la pratique des activités cynégétiques dans le département (2^{ème} partie).

Elles doivent prendre en compte les spécificités du monde de la chasse et de son environnement en Meuse, ainsi que la nécessité d'une mise en œuvre adaptée de l'équilibre agro – sylvo – cynégétique à ces caractéristiques (3^{ème} partie).

Les principes du schéma choisi pour la Meuse

■ Un Document d'orientation

Le Schéma est organisé selon des objectifs concrets, éventuellement déclinés par des actions adaptées à ces objectifs.

■ Un Document ayant autorité sur la chasse

En application de l'article L. 425-3 du code de l'environnement, « le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département ».

Cette opposabilité n'a de valeur qu'à l'égard des dispositions qui constituent le schéma départemental de gestion cynégétique au sens strict, tel qu'il est défini ci-dessous.

■ Un Document évolutif par nature

Afin d'assurer la pérennité des principes fixés dans le schéma sur toute sa durée (six ans) et de garantir une certaine souplesse d'adaptation au fur et à mesure de sa mise en œuvre, la fixation des orientations prend en compte la possibilité de les voir évoluer et compléter, en particulier en intégrant les évolutions réglementaires et législatives nationales.

Dans cet esprit ont notamment été retenus :

- Le principe d'une évaluation des actions principales mises en œuvre.
- Le principe, qu'au sens de l'article L. 425-3 du code de l'environnement, le schéma porte exclusivement, ici, sur les mesures encadrant la pratique des activités cynégétiques (2^{ème} partie) et sur les objectifs et les actions définis ci – après et qui sont déterminés par leur numéro ou par le signe « ► » (3^{ème} partie).

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la Fédération conservent, en conséquence de l'application de ce principe, leurs compétences souveraines pour faire évoluer l'ensemble des autres dispositions et éléments rappelés ou indiqués dans le présent document.